

## SEPARATE OPINION OF JUDGE SHAHABUDDEN

The case at bar recalls a world now left behind. In telling flashes, it illuminates an age when international law tended to develop as a legal construct supportive of the global projection of the power of a single region; when in important respects it was both fashioned and administered by leading members of a select community; when that community, by itself called the international community, bore little resemblance to the world as it then stood, and even less to the world as it stands today. The record of the Court speaks of those days; it is not easy to recover the various standpoints of the period. Both Parties, however, correctly accepted that the legal manners of the times were not on trial. Thus, if it were necessary to examine some of the issues bequeathed by the past to the present, it is possible that it is the law as it then was which would still govern.

As it has turned out, there is no need to do so. This is because, interesting and important as those issues are, they stand foreclosed by the answer which the Court has returned to what both sides agreed was the threshold question, that is to say, whether the boundary claimed by Chad is supported by the 1955 Franco-Libyan Treaty. The Court's answer is, I think, inevitable. It results from the application of the normal principles of interpretation to the wording of Article 3 of the Treaty, as set out in paragraph 39 of the Judgment. The first part of the Article, up to the words "on the other", necessarily implies that the Parties (Chad claiming through France) recognize the existence of frontiers separating all of the territory of Libya from all of the French territories mentioned, inclusive of the territory of Chad. As to what those frontiers are, the Article refers the reader to the international instruments listed in Annex I to the Treaty. Absent compelling reasons to the contrary, those instruments must accordingly be construed so as to produce a comprehensive definition of the frontiers, including a frontier separating the territory of Libya from the territory of Chad, consistently with the above-mentioned recognition, impliedly made by the Parties, that frontiers exist in relation to all such territories.

A difficulty which I do, however, have concerns the principle of stability of boundaries, to which the Judgment refers: is the principle germane to the issue whether the 1955 Treaty can be considered to be a treaty establishing a boundary between Libya and Chad? The principle (by whatever name called) is of wide application in the field of boundary delimitation. Its utility is clear in considering the question, examined in paragraph 72 of the Judgment, concerning the permanence of a bound-

## OPINION INDIVIDUELLE DE M. SHAHABUDEEN

*[Traduction]*

La présente affaire rappelle un ordre mondial aujourd'hui révolu. En traits éloquents, elle éclaire une époque où le développement du droit international tendait à l'édification d'un système juridique étayant la projection au niveau mondial de la puissance d'une seule région, où, à des égards importants, ce droit était à la fois façonné et administré par des membres influents d'une communauté fermée, où celle-ci, la soi-disant communauté internationale, ressemblait peu au monde d'alors, et moins encore au monde actuel. C'est cette époque qu'évoque le dossier de la Cour. Il n'est pas facile de retrouver les différents points de vue qui existaient alors. Les deux Parties ont néanmoins admis, à juste titre, qu'il ne s'agissait pas de juger les mœurs juridiques de ce temps-là. Ainsi, peut-être est-ce le droit de l'époque qui resterait déterminant s'il était nécessaire d'examiner un certain nombre de problèmes hérités du passé.

En l'occurrence, cela n'est pas nécessaire. En effet, si intéressants et importants que soient ces problèmes, ils se trouvent écartés par la réponse que la Cour a donnée à la question reconnue par les deux Parties comme liminaire: celle de savoir si la frontière revendiquée par le Tchad trouve un fondement dans le traité franco-libyen de 1955. La réponse de la Cour est à mon sens inéluctable. Elle résulte de l'application des principes ordinaires d'interprétation au libellé de l'article 3 du traité, tel qu'énoncé au paragraphe 39 de l'arrêt. La première partie de l'article, jusqu'aux mots «d'autre part», implique nécessairement la reconnaissance par les Parties (le Tchad par l'intermédiaire de la France) de l'existence de frontières séparant tout le territoire de la Libye de tous les territoires français mentionnés, notamment une frontière séparant le territoire du Tchad. Quant à savoir où passent ces frontières, l'article renvoie le lecteur aux instruments internationaux énumérés à l'annexe I du traité. En l'absence de raisons impératives d'effet contraire, ces instruments doivent donc être interprétés de telle manière qu'ils fournissent une définition exhaustive des frontières, y compris une frontière séparant le territoire de la Libye du territoire du Tchad, conformément à la reconnaissance implicite par les Parties, mentionnée plus haut, du fait que des frontières existent en ce qui concerne tous ces territoires.

Une difficulté se pose néanmoins en ce qui concerne le principe de la stabilité des frontières, auquel l'arrêt se réfère: ce principe s'applique-t-il à la question de savoir si le traité de 1955 peut être considéré comme un traité établissant une frontière entre la Libye et le Tchad? Ce principe (quel que soit le nom qu'on lui donne) est d'application générale dans le domaine de la délimitation des frontières. Son utilité est évidente pour l'examen de la question, abordée au paragraphe 72 de l'arrêt, de la per-

ary established by treaty. But how far, if at all, does it aid in resolving a problem of interpretation as to whether a treaty can be considered to be a treaty establishing a specific boundary, and more especially a boundary of substantial length as in this case? As is pointed out in paragraph 46 of the Judgment, the use of the word "frontiers" in the plural in Article 3 of the 1955 Treaty is

"to be explained by the fact that there were differences of legal status between the various territories bordering on Libya for whose international relations France was at the time responsible, and their respective frontiers had been delimited by different agreements".

I agree with the Court that that provision of the 1955 Treaty is nevertheless to be interpreted as meaning that it was "aimed at settling all the frontier questions, and not just some of them". The one small question which occurs to my mind is whether the principle of stability of boundaries helps to establish that interpretation (see paragraphs 47 and 48 of the Judgment).

The operation of the principle in this case has to be considered within the framework of the Court's Judgment, which rests on the 1955 Treaty, and not on *effectivités* or any other ground. Libya accepts that the 1955 Treaty is a boundary treaty as to some parts of its territory, but not as to all; in particular, it denies that the Treaty was intended to establish a boundary between its territory and that of Chad. That is the short issue before the Court: did the 1955 Treaty in one way or another establish such a boundary? It could only do so if it was intended to settle comprehensively the boundary between Libya and all adjacent French territories, which then of course included the territory of Chad. So the real question presented by recourse to the principle of stability of boundaries in proof of that proposition is whether the principle creates a presumption that a boundary treaty is intended to settle comprehensively all the boundaries between the contracting parties (see CR 93/32, pp. 18-20 and 31, Professor Cot, for Chad; and cf. CR 93/27, p. 29, Sir Ian Sinclair, Q.C., for Libya).

The principle of stability of boundaries, as it applies to a boundary fixed by agreement, hinges on there being an agreement for the establishment of a boundary; it comes into play only after the existence of such an agreement is established and is directed to giving proper effect to the agreement. It does not operate to bring into existence a boundary agreement where there was none. Libya says that the 1955 Treaty was not a boundary treaty as between its territory and that of Chad; that, in effect, it made no boundary agreement relating to the territory of Chad. It begs the question so raised to seek to answer it by pleading the principle that parties to a boundary agreement are presumed to intend to establish a definite, complete and continuous boundary. Parties to what boundary agreement? Whether there was ever such an agreement is itself the issue.

manence d'une frontière établie par traité. Mais peut-il, et si oui dans quelle mesure, contribuer à la solution d'un problème d'interprétation sur le point de savoir si un traité peut être considéré comme un traité établissant une frontière donnée, et plus spécialement une frontière d'une longueur substantielle comme dans la présente espèce? Comme la Cour le relève au paragraphe 46 de son arrêt, l'utilisation du mot «frontières» au pluriel à l'article 3 du traité de 1955

«s'explique par le fait que les divers territoires limitrophes de la Libye dont la France assumait à l'époque les relations internationales avaient des statuts juridiques différents et que leurs frontières respectives avaient été délimitées par des accords distincts».

Je pense comme la Cour que cette disposition du traité de 1955 doit néanmoins être interprétée comme «ayant pour but de régler toutes les questions de frontières et pas seulement certaines d'entre elles». La seule petite question qui me vient à l'esprit est de savoir si le principe de la stabilité des frontières contribue à établir cette interprétation (voir paragraphes 47 et 48 de l'arrêt).

En l'espèce, le rôle de ce principe doit être examiné dans le cadre de l'arrêt de la Cour, lequel se fonde sur le traité de 1955, et non sur des effectivités ni sur quelque autre motif. La Libye admet que le traité de 1955 est un traité frontalier quant à certaines parties de son territoire, mais non pour sa totalité; elle nie en particulier que le traité ait visé à établir une frontière entre son territoire et celui du Tchad. Telle est donc brièvement la question dont est saisie la Cour: le traité de 1955 a-t-il, d'une façon ou d'une autre, établi une telle frontière? Il ne pouvait le faire que s'il visait à régler de façon exhaustive la frontière entre la Libye et la totalité des territoires français adjacents, qui à l'époque comprenaient bien sûr celui du Tchad. La vraie question que pose l'invocation du principe de la stabilité des frontières à l'appui de cette position est donc de savoir si de ce principe découle une présomption selon laquelle un traité frontalier vise à régler de manière exhaustive la totalité des frontières entre les parties contractantes (voir CR 93/32, p. 18-20 et 31, M. Cot, pour le Tchad, et CR 93/27, p. 29, sir Ian Sinclair, Q.C., pour la Libye).

Le principe de la stabilité des frontières, tel qu'il s'applique à une frontière fixée conventionnellement, s'articule sur l'existence d'un accord aux fins de délimitation d'une frontière; il n'intervient qu'après que cette existence a été établie et il vise à donner l'effet voulu à l'accord. Il n'a pas pour effet de faire naître un accord frontalier là où il n'y en a pas. La Libye affirme que le traité de 1955 n'était pas un traité frontalier s'agissant de son territoire et de celui du Tchad et qu'en fait elle n'a conclu aucun accord frontalier relatif au territoire du Tchad. Tenter de répondre à la question ainsi posée en arguant que les parties à un accord frontalier sont présumées avoir voulu établir une frontière définie, complète et ininterrompue est une pétition de principe. Les parties à quel accord frontalier? Le problème est précisément de savoir s'il y a jamais eu un tel accord.

In *Sovereignty over Certain Frontier Land* the Court first noted the existence of the Convention of 8 August 1843, and in particular the preamble thereof which recorded the common intention of the two States "to fix and regulate all that relates to the demarcation of the frontier between" them (*I.C.J. Reports 1959*, p. 221). It was in the light of the existence of this agreement for comprehensive demarcation of the frontier between the two kingdoms that the Court proceeded to consider the question whether the Mixed Boundary Commission established by the Convention could properly leave in suspense the issue of the right of either party to certain plots of land. An affirmative answer was excluded, as it would leave undemarcated part of the territory which the Convention required to be demarcated. The situation here is different: Libya denies that any agreement exists for the delimitation of its territory from that of Chad, let alone any agreement for demarcation.

Paragraph 47 of the Judgment quotes from the Advisory Opinion of the Permanent Court of International Justice in the *Interpretation of Article 3, Paragraph 2, of the Treaty of Lausanne* case the words:

"It is . . . natural that *any article designed to fix a frontier* should, if possible, be so interpreted that the result of the *application* of its provisions in their entirety should be the establishment of a precise, complete and definitive frontier." (*P.C.I.J., Series B, No. 12*, p. 20; emphasis added.)

The second part of that statement, relating to "the establishment of a precise, complete and definitive frontier", turns on the words in the first part "any article designed to fix a frontier"; it relates to the *application* of the provisions of an article which is designed to fix a frontier. It is only if it is first established that the article is "designed to fix a frontier" that the principle of stability of boundaries, referred to in the second part, begins to operate. The question here is whether Article 3 of the 1955 Treaty was an "article designed to fix a frontier" between Libya and Chad; the second part of the statement concerning the principle of stability of boundaries does not help to answer that preliminary question. On the contrary, that question must first be answered, and answered in the affirmative, before the principle can come into play.

To invoke the principle of stability of boundaries where the issue is whether the 1955 Treaty was a treaty which was intended to establish a boundary between Libya and Chad is really to make it say that every boundary treaty is to be interpreted as intended to delimit the entirety of the adjoining territories of the Parties. The *Treaty of Lausanne* case does not say that. There, Article 3, paragraph 2, of the Treaty read:

"From the Mediterranean to the frontier of Persia, the frontier of Turkey is laid down as follows:

(1) With Syria:

Dans l'affaire relative à la *Souveraineté sur certaines parcelles frontalières*, la Cour a d'abord relevé l'existence de la convention du 8 août 1843 et, notamment, le préambule de celle-ci qui relatait l'intention commune des deux Etats de «régler et arrêter tout ce qui a rapport à la délimitation» entre eux (*C.I.J. Recueil 1959*, p. 221). C'est au vu de l'existence de cet accord qui visait à une délimitation exhaustive de la frontière entre les deux royaumes que la Cour a abordé la question de savoir si la commission mixte de délimitation établie par la convention pouvait légitimement laisser en suspens la détermination de l'appartenance à l'une ou l'autre partie de certaines parcelles. Une réponse par l'affirmative a été exclue, car elle aurait laissé non délimitée une partie du territoire qui devait être délimitée aux termes de la convention. Dans le cas présent, la situation est différente: la Libye nie qu'il existe un quelconque accord de délimitation entre son territoire et celui du Tchad, et à plus forte raison un accord de démarcation.

Au paragraphe 47, l'arrêt cite le passage suivant de l'avis consultatif rendu par la Cour permanente de Justice internationale dans l'affaire de *l'Interprétation de l'article 3, paragraphe 2, du traité de Lausanne*:

«il est naturel que *tout article destiné à fixer une frontière* soit, si possible, interprété de telle sorte que, par son *application* intégrale, une frontière précise, complète et définitive soit obtenue.» (*C.P.J.I. série B n° 12*, p. 20; les italiques sont de moi.)

La seconde partie de cette affirmation, ayant trait à ce qu'«une frontière précise, complète et définitive soit obtenue» s'appuie sur les mots employés dans la première partie, à savoir «tout article destiné à fixer une frontière»; elle concerne l'*application* des dispositions d'un article destiné à fixer une frontière. Ce n'est que si l'on établit d'abord que l'article est «destiné à fixer une frontière» que le principe de la stabilité des frontières, visé dans la seconde partie, intervient. La question est donc de savoir si l'article 3 du traité de 1955 était un «article destiné à fixer une frontière» entre la Libye et le Tchad; le second membre de phrase concernant le principe de la stabilité des frontières ne permet pas de répondre à cette question préliminaire. Au contraire, le principe ne pourra jouer qu'après que cette question aura reçu une réponse, et une réponse affirmative.

Invoquer le principe de la stabilité des frontières, alors qu'il s'agit de savoir si le traité de 1955 était destiné à établir une frontière entre la Libye et le Tchad, revient en fait à lui faire dire que tout traité frontalier doit être interprété comme visant à délimiter l'intégralité des territoires contigus des parties. Or, ce n'est pas le sens de l'avis consultatif rendu dans l'affaire du *Traité de Lausanne*. Dans cette affaire, le paragraphe 2 de l'article 3 du traité était ainsi libellé:

«De la mer Méditerranée à la frontière de Perse, la frontière de la Turquie est fixée comme il suit:

1° Avec la Syrie:

The frontier described in Article 8 of the Franco-Turkish Agreement of October 20th, 1921;

(2) With Iraq:

The frontier between Turkey and Iraq shall be laid down in friendly arrangement to be concluded between Turkey and Great Britain within nine months.

In the event of no agreement being reached between the two Governments within the time mentioned, the dispute shall be referred to the Council of the League of Nations.

The Turkish and British Governments reciprocally undertake that, pending the decision to be reached on the subject of the frontier, no military or other movement shall take place which might modify in any way the present state of the territories of which the final fate will depend upon that decision." (*P.C.I.J., Series B, No. 12*, pp. 18-19.)

The main question for advice was this:

"What is the character of the decision to be taken by the Council in virtue of Article 3, paragraph 2, of the Treaty of Lausanne — is it an arbitral award, a recommendation or a simple mediation?" (*Ibid.*, p. 6.)

In other words, failing a consensual determination of the boundary between Turkey and Iraq, which was to be made by Turkey and Great Britain within nine months, could the Council of the League of Nations itself determine the boundary? Or could it only make a recommendation or act by way of mediation?

The Court was of opinion that

"the intention of the Parties was, by means of recourse to the Council, to insure a definitive and binding solution of the dispute which might arise between them, namely, the final determination of the frontier" (*ibid.*, p. 19).

The first supporting reason which the Court gave was that Article 3 of the Treaty, as it clearly stated, "intended to *lay down* the frontier of Turkey from the Mediterranean to Persia" (original emphasis). As between the two undisputed terminal points thus established by the Treaty itself, the frontier necessarily had to be "continuous and definitive". It could be neither continuous nor definitive if any gaps left by failure of Turkey and Great Britain to agree on its course here and there could not be filled by a determination made by the Council. It was in these circumstances that the Court said:

"Not only are the terms used ('lay down', *fixer, déterminer*), only to be explained by an intention to establish a situation which would be definitive, but, furthermore, the very nature of a frontier and of any convention designed to establish frontiers between two countries

La frontière définie dans l'article 8 de l'accord franco-turc du 20 octobre 1921.

2° Avec l'Irak :

La frontière entre la Turquie et l'Irak sera déterminée à l'amiable entre la Turquie et la Grande-Bretagne dans un délai de neuf mois.

A défaut d'accord entre les deux gouvernements dans le délai prévu, le litige sera porté devant le Conseil de la Société des Nations.

Les Gouvernements turc et britannique s'engagent réciproquement à ce que, en attendant la décision à prendre au sujet de la frontière, il ne sera procédé à aucun mouvement militaire ou autre, de nature à apporter un changement quelconque dans l'état actuel des territoires dont le sort définitif dépendra de cette décision.» (C.P.J.I. série B n° 12, p. 18-19.)

La principale question sur laquelle l'avis de la Cour était sollicité était la suivante :

«Quelle est la nature de la décision à prendre par le Conseil en vertu de l'article 3, paragraphe 2, du traité de Lausanne (sentence arbitrale, recommandation ou simple médiation)?» (*Ibid.*, p. 6.)

En d'autres termes, à défaut d'une détermination de la frontière entre la Turquie et l'Irak, opérée d'un commun accord entre la Turquie et la Grande-Bretagne dans un délai de neuf mois, le Conseil de la Société des Nations pouvait-il lui-même déterminer la frontière? Ou pouvait-il seulement faire une recommandation ou agir par voie de médiation?

La Cour a été d'avis que

«les Parties ont voulu, au moyen du recours au Conseil, assurer une solution définitive et obligatoire du litige qui pourrait venir à les séparer, c'est-à-dire la détermination définitive de la frontière» (*ibid.*, p. 19).

Le premier motif sur lequel la Cour a fondé son avis était que l'article 3 du traité, comme il l'énonce clairement, «a pour but de *fixer* la frontière de la Turquie, de la mer Méditerranée à la Perse» (les italiques sont dans l'original). Entre les deux points terminaux non contestés ainsi établis par le traité lui-même, il fallait nécessairement que la frontière fût «ininterrompue [et] définitive». Or, elle ne pouvait être ni ininterrompue ni définitive si des intervalles dus à l'absence d'accord entre la Turquie et la Grande-Bretagne sur son tracé ici ou là ne pouvaient être comblés par une décision du Conseil. C'est dans ces conditions que la Cour a dit :

«Non seulement les termes employés (*fixer, déterminer*) ne s'expliquent que par une intention d'établir une situation définitive; mais il résulte encore de la nature même d'une frontière et de toute convention destinée à établir les frontières entre deux pays, qu'une



imports that a frontier must constitute a definite boundary line throughout its length." (*P.C.I.J., Series B, No. 12, p. 20.*)

These remarks were directed to ascertaining the character of the function which fell to be performed by the Council of the League of Nations. They were not intended to suggest that every frontier agreement between parties was to be presumed to extend to the entirety of their adjacent territories. The Court was not concerned with any question as to what was the overall length of the agreed boundary. It was merely concerned with the mechanism for ensuring that, throughout its undisputed length, "From the Mediterranean to the frontier of Persia", the frontier should be definitive and continuous. This explains the terminal words "that a frontier must constitute a definite boundary line throughout its length", i.e., throughout whatever that length was under the agreement providing for the fixing of the frontier. In other words, the case was not about overall length, but about gaps within an undisputed overall length. By contrast, the issue here concerns not gaps within an overall length, but overall length itself: did this, or did this not, include the specific and very long frontier between Libya and Chad?

Nor is the foregoing reasoning at variance with the *Jaworzina*, also cited by Chad. There three pieces of territory were in dispute between Poland and Czechoslovakia. The settlement procedures involved a Decision given on 27 September 1919 by the Supreme Council of the Principal Allied and Associated Powers acting under enabling treaty provisions. The Decision delimited the three territories with a view to the settlement of the dispute through the holding of a plebiscite. The plebiscite was not held and recourse had to be made to other settlement procedures. Poland contended that the delimitation lost all value once it had been decided to abandon the plebiscite. Distinguishing between the delimitation as a first step in the application of the settlement procedures and the remainder of the settlement procedures, the Permanent Court of International Justice held

"that the Decision of September 27th, 1919, determined once and for all the territories in dispute and that the successive decisions taken with a view to the settlement of this very dispute must be considered as relating to the territories thus determined" (*P.C.I.J., Series B, No. 8, p. 23.*)

Poland did not deny that the Decision of 27 September 1919 effected a delimitation; the issue which it raised was whether that delimitation was still in force. To resolve this point, the 1919 Decision could be helpfully construed on a footing consistent with the principle of stability of boundaries. Here, by contrast, Libya is not raising any question as to the continuance in force of a boundary agreement, if there was one; it is saying that there was simply no boundary agreement. The *Jaworzina* does not

frontière doit être une délimitation précise dans toute son étendue.»  
(*C.P.J.I. série B n° 12*, p. 20.)

Ces remarques visaient à définir la nature de la fonction qui incombait au Conseil de la Société des Nations, et non à accrédi-ter l'idée que tout accord frontalier entre les Parties devait être présumé s'étendre à l'intégralité de leurs territoires contigus. Le souci de la Cour n'était pas de savoir quelle était la longueur totale de la frontière convenue. Il ne concernait que le mécanisme destiné à garantir que, dans toute son étendue incontestée, «de la mer Méditerranée à la frontière de Perse», la frontière soit définitive et ininterrompue. C'est ce qui explique le dernier membre de phrase «qu'une frontière doit être une délimitation précise dans toute son étendue», c'est-à-dire sur toute l'étendue, quelle qu'elle soit, visée par l'accord stipulant la fixation de la frontière. En d'autres termes, la question ne portait pas sur l'étendue totale, mais sur des interruptions dans une étendue totale incontestée. A l'inverse, la question qui se pose en l'espèce concerne non des brèches dans une longueur totale, mais la longueur totale elle-même : celle-ci comprenait-elle ou non la frontière particulière et très longue entre la Libye et le Tchad ?

Le raisonnement qui précède ne contredit pas non plus l'arrêt rendu dans l'affaire de *Jaworzina*, que le Tchad cite également. Dans cette affaire, trois parcelles de territoire faisaient l'objet d'un litige entre la Pologne et la Tchécoslovaquie. Les procédures de règlement mettaient en jeu une décision rendue le 27 septembre 1919 par le conseil suprême des principales puissances alliées et associées, agissant en vertu de dispositions conventionnelles l'habilitant à cet effet. Par sa décision, le conseil suprême délimitait les trois territoires en vue d'un plébiscite qu'il était prévu d'organiser pour régler le différend. Le plébiscite n'eut pas lieu et il fallut recourir à d'autres procédures de règlement. La Pologne soutenait que la délimitation perdait toute valeur dès lors que l'on avait renoncé au plébiscite. Etablissant une distinction entre la délimitation comme première étape de l'application des procédures de règlement et le reste de ces procédures, la Cour permanente de Justice internationale a déclaré

«que la décision du 27 septembre 1919 a fixé, une fois pour toutes, les territoires contestés, et que les décisions successives, rendues en vue du règlement du même différend, doivent être considérées comme se rapportant aux territoires ainsi délimités» (*C.P.J.I. série B n° 8*, p. 23).

La Pologne ne niait pas que la décision du 27 septembre 1919 eût opéré une délimitation ; le problème qu'elle posait était de savoir si cette délimitation était toujours en vigueur. Pour résoudre ce problème, la décision de 1919 pouvait utilement être interprétée sur une base compatible avec le principe de la stabilité des frontières. Dans la présente affaire, au contraire, la Libye ne soulève aucune question relative à la pérennité d'un accord frontalier, s'il en existait un ; la Libye dit qu'il n'y avait tout sim-

help to answer the question raised by Libya as to whether the 1955 Treaty was a boundary treaty in relation to its southern territories.

More to the point is the *Monastery at Saint-Naoum*, in which the Permanent Court of International Justice found that the London decision of 11 August 1913 had fixed certain parts of the Albanian frontier, but not the part relating to the frontier in the region of Saint-Naoum, which it found "had indeed remained undetermined . . ." (*P.C.I.J., Series B, No. 9*, p. 20). In reaching that conclusion the Court did not seek to beg the question by commencing the task of interpretation on the basis that the principle of stability of boundaries required the decision of 11 August 1913 to be interpreted as having been intended to fix all of the frontiers of Albania. Had it started out with any such presupposition, its conclusion might well have been different.

This understanding of the case-law is not at variance with the observation of this Court in the *Temple of Preah Vihear*:

"In general, when two countries establish a frontier between them, one of the primary objects is to achieve stability and finality." (*I.C.J. Reports 1962*, p. 34.)

The principle of stability of frontiers applies "when two countries establish a frontier between them". Libya says that France and Libya made no agreement establishing any frontier between Libya and Chad. It is only after it has been proved that Libya and France did make an agreement establishing such a frontier that the principle of stability of frontiers will apply. It will then apply so as to give due effect to the agreement establishing the frontier, and not in proof of the existence of the agreement. Also, in the *Temple of Preah Vihear* the question was, not what was the overall length of the boundary, but where was the boundary in a specific sector of its agreed overall length. The observation of the Court quoted above is not the same thing as saying:

"In general, when two countries establish a frontier between them, one of the primary objects is that it shall extend throughout all of their adjacent territories."

If there are elements which show that a treaty was intended to achieve a comprehensive delimitation, they can be taken into account to the extent admissible in the course of applying the normal canons of treaty interpretation, without the need to encumber the process of interpretation with any presupposition that the principle of stability of boundaries requires the treaty to be interpreted as intended to achieve a comprehensive delimitation. It is easy to think of cases in which the adjoining areas are so extensive as to make it both practical and sensible for parties to agree a boundary for some particular sector only. It would introduce an unnecessary complication if such an agreement had to be construed on

plement pas d'accord frontalier. La jurisprudence de *Jaworzina* n'est d'aucun secours pour résoudre la question posée par la Libye, qui est de savoir si le traité de 1955 constituait un accord frontalier relativement à ses territoires méridionaux.

Plus pertinente est l'affaire du *Monastère de Saint-Naoum*, dans laquelle la Cour permanente de Justice internationale a conclu que la décision de Londres du 11 août 1913 avait fixé certains segments de la frontière albanaise, mais non la partie de la frontière dans la région de Saint-Naoum, qui, a-t-elle dit, «était bien restée indéfinie...» (*C.P.J.I. série B n° 9*, p. 20). Pour parvenir à cette conclusion, la Cour n'a pas tenté de s'appuyer sur une pétition de principe pour aborder sa tâche d'interprétation en supposant que le principe de la stabilité des frontières l'obligeait à considérer que la décision du 11 août 1913 était destinée à fixer toutes les frontières de l'Albanie. Si la Cour était partie d'une telle prémisse, sa conclusion aurait bien pu être différente.

Cette interprétation de la jurisprudence ne contredit pas l'observation de la Cour dans l'affaire du *Temple de Préah Vihéar*:

«D'une manière générale, lorsque deux pays définissent entre eux une frontière, un de leurs principaux objectifs est d'arrêter une solution stable et définitive.» (*C.I.J. Recueil 1962*, p. 34.)

Le principe de la stabilité des frontières s'applique «lorsque deux pays définissent entre eux une frontière». La Libye déclare que la France et la Libye n'ont conclu aucun accord définissant une frontière entre la Libye et le Tchad. Ce n'est qu'après qu'il aura été prouvé que la Libye et la France ont effectivement conclu un accord définissant une telle frontière que le principe de la stabilité des frontières s'appliquera. Il s'appliquera alors de manière à donner l'effet voulu à l'accord définissant la frontière, et non pour prouver l'existence de l'accord. Dans l'affaire du *Temple de Préah Vihéar* également, il s'agissait non pas de savoir quelle était la longueur totale de la frontière, mais de son tracé dans un secteur particulier de sa longueur totale convenue. L'observation de la Cour citée ci-dessus ne revient pas à dire:

«D'une manière générale, lorsque deux pays définissent entre eux une frontière, un de leurs principaux objectifs est que cette frontière suive toute l'étendue de leurs territoires contigus.»

S'il existe des éléments qui prouvent qu'un traité était destiné à réaliser une délimitation complète, on peut en tenir compte dans la mesure admissible lors de l'application des règles normales d'interprétation des traités; il n'est pas pour autant nécessaire d'alourdir le processus d'interprétation en présupposant que le principe de la stabilité des frontières impose de considérer que le traité visait à une délimitation totale. On peut aisément imaginer des cas dans lesquels les zones contiguës sont si vastes qu'il est à la fois pratique et raisonnable pour les parties de convenir d'une frontière pour un secteur donné uniquement. On introduirait d'inutiles complications si l'on devait fonder l'interprétation d'un tel

the basis of a presumption that the boundary was intended to be comprehensive. The other legal authorities cited by counsel for Chad do not overthrow this conclusion and I do not propose to deal with them.

The principle of stability of boundaries is a valuable one. But where, as here, it is invoked in relation to a boundary said to be fixed by treaty, its proper use is in the interpretation and application of the treaty if it exists, and not in proof of the existence of the treaty. Apart from questions concerning the course of an agreed boundary in particular sectors, the principle may no doubt assist in resolving a question as to the precise location of the end-points of an agreed boundary; but, where the distances are on the scale of those involved in this case, it is not credible to assert that the argument is about the precise location of an end-point of an agreed boundary. The question raised by Libya is one as to whether there is any agreement establishing any boundary at all between its territory and that of Chad. The principle of stability of boundaries cannot be used to prove the existence of the contested agreement; that proof must be made in other ways.

As it happens, it is clear that there is a treaty relating to the boundary between Libya and Chad. This is because, as mentioned above, the text of the 1955 Treaty shows that the parties to the Treaty intended to establish a complete delimitation as between Libya and all adjacent French territories, including the territory of Chad. It is neither relevant nor necessary to import the principle of stability of boundaries to reach that conclusion; the normal principles of treaty interpretation suffice. To adapt the words used by Charles De Visscher on the subject of extensive or restrictive interpretations, to begin with a presumption that every boundary treaty is intended to be territorially comprehensive "c'est anticiper sur les résultats du travail interprétatif . . ." (Charles De Visscher, *Problèmes d'interprétation judiciaire en droit international public*, 1963, p. 87).

(Signed) Mohamed SHAHABUDDEN.

---

accord sur une présomption selon laquelle la frontière visait à être complète. Les autres précédents cités par le conseil du Tchad ne renversent pas cette conclusion et je n'entends pas les examiner.

Le principe de la stabilité des frontières est des plus utiles. Mais lorsque, comme en l'espèce, il est invoqué au sujet d'une frontière prétendument fixée par un traité, il convient de l'employer pour l'interprétation et l'application du traité s'il existe, et non pour prouver l'existence du traité. Abstraction faite des problèmes concernant le tracé d'une frontière convenue dans certains secteurs particuliers, ce principe peut incontestablement aider à résoudre une question quant à l'emplacement précis des points terminaux d'une frontière convenue; mais, lorsque les distances sont à l'échelle de celles en cause dans la présente affaire, on ne peut pas soutenir de manière plausible que le débat porte sur l'emplacement précis d'un point terminal d'une frontière convenue. La question posée par la Libye est de savoir s'il existe un quelconque accord établissant une frontière entre son territoire et celui du Tchad. Le principe de la stabilité des frontières ne saurait servir à prouver l'existence de l'accord contesté; cette preuve doit être apportée par d'autres moyens.

En l'occurrence, il est clair qu'il existe un traité relatif aux frontières entre la Libye et le Tchad, parce que, ainsi qu'on l'a dit plus haut, il ressort du texte du traité de 1955 que les parties à ce traité entendaient établir une délimitation complète entre la Libye et l'ensemble des territoires français adjacents, y compris le territoire du Tchad. Il n'est ni pertinent ni nécessaire d'invoquer le principe de la stabilité des frontières pour parvenir à cette conclusion; les principes normaux d'interprétation des traités suffisent. Pour adapter au présent contexte la formule employée par Charles De Visscher à propos des interprétations extensives ou restrictives, partir d'une présomption selon laquelle tout traité frontalier vise à être territorialement exhaustif «c'est anticiper sur les résultats du travail interprétatif...» (Charles De Visscher, *Problèmes d'interprétation judiciaire en droit international public*, 1963, p. 87).

(Signé) Mohamed SHAHABUDEEN.